



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session (21-25 août 2017)****Avis n° 59/2017, concernant Hu Shigen, Xie Yang et Zhou Shifeng (Chine)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 15 février 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Hu Shigen, Zhou Shifeng et Xie Yang. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 et le 23 mars 2017. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Hu Shigen, né le 14 novembre 1955, est un ressortissant chinois. Il réside habituellement à Beijing. Selon la source, M. Hu est diplômé de l'Université de Beijing, titulaire d'une licence et d'une maîtrise de littérature. Il a enseigné à l'Institut des langues de Beijing (aujourd'hui l'Université des langues et des cultures). Membre du centre indépendant chinois PEN, il a participé à des activités en faveur de la démocratie après les événements de Tiananmen en 1989. Entre autres activités, il a aidé à la création du Parti démocrate libre de Chine et du Syndicat libre de Chine. En 1994, M. Hu a été condamné à vingt ans de prison pour avoir « organisé et dirigé un groupe contre-révolutionnaire » et pour « propagande et incitation contre-révolutionnaire ». Il a été libéré en 2008, après avoir purgé seize ans de sa peine. M. Hu aurait été torturé pendant sa détention et se serait même trouvé dans un état critique à un moment donné. Après sa libération, M. Hu a repris ses activités en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. La source indique qu'en représailles de ces activités les autorités ont placé M. Hu sous surveillance, l'ont assigné à résidence et l'ont placé en détention. M. Hu dirige le réseau clandestin d'Églises chrétiennes de Beijing. Il aurait également été visé par la répression visant des avocats et d'autres défenseurs provenant de la société civile qui a commencé en juillet 2015, dite « répression 709 ».

5. Xie Yang, né le 4 février 1972, est un ressortissant chinois. Il réside habituellement à Changsha, dans la province du Hunan. Selon la source, M. Xie est un avocat qui a travaillé sur des dossiers concernant des militants arrêtés au cours de la « répression du Jasmin » en 2011, des membres du Mouvement des nouveaux citoyens et des militants du continent apportant leur soutien aux manifestations de Hong Kong en 2014. M. Xie a également ouvertement condamné les attaques menées contre des avocats des droits de l'homme en représailles de la représentation de clients. La source rapporte que M. Xie a lui-même été victime d'une telle attaque lorsqu'il a représenté la famille d'un homme abattu par la police en mai 2015.

6. Zhou Shifeng, né le 18 novembre 1964, est un ressortissant chinois qui réside habituellement à Beijing. Selon la source, M. Zhou est devenu avocat en 1995 et a créé le cabinet d'avocats Beijing Fengrui en 2007. Il a représenté des clients dans un certain nombre d'affaires très médiatisées. Sous sa direction, le cabinet Beijing Fengrui employait près de 100 avocats, dont plusieurs éminents spécialistes des droits de l'homme. Il a également recruté des militants comme conseillers du cabinet. M. Zhou a été arrêté lors de la « répression 709 ». Il a également créé le Fonds de défense des avocats de Chine, dont l'objectif est de soutenir les familles d'avocats sur lesquelles les autorités font pression dans tout le pays.

7. La source rapporte que M. Hu a disparu le 10 juillet 2015, alors qu'il se rendait dans une église clandestine pour y faire un sermon. Ni commission rogatoire ni mandat n'ont été présentés à sa famille. M. Hu a été officiellement placé en état d'arrestation le 8 janvier 2016. Avant cela, il avait été « assigné à résidence dans un lieu désigné », lieu dont ni sa famille ni ses avocats n'ont été informés.

8. La source rapporte en outre que le 11 juillet 2015, vers 5 h 40 du matin, M. Xie a été appréhendé, avec deux de ses collègues, par une douzaine de policiers en civil du Bureau de la sécurité publique de la ville de Hongjiang, dans sa chambre d'hôtel, dans la province du Hunan. Aucun des policiers ne lui a présenté de justificatif de son identité. Cependant, avant de saisir tous les effets personnels de M. Xie et de le conduire au poste, les policiers ont présenté une convocation pour interrogatoire. La police a déclaré que M. Xie et ses collègues étaient soupçonnés d'organiser un rassemblement pour entraver le fonctionnement d'une unité de travail et devaient être placés en garde à vue pour les

besoins de l'enquête. La source ajoute que plus tard dans la journée, M. Xie devait rencontrer des victimes d'un projet de démolition forcée. Le lendemain de son appréhension, M. Xie a été transféré dans un immeuble de l'Université nationale des technologies de la défense, dans la ville de Changsha, qui faisait office de maison de retraite pour fonctionnaires, sans que ses avocats et sa famille en soient informés. M. Xie y a été détenu sous le régime de l'assignation à résidence dans un lieu désigné pendant les six mois suivants, jusqu'à ce qu'il soit officiellement placé en état d'arrestation, le 9 janvier 2016.

9. La source rapporte que M. Zhou a été appréhendé à l'hôtel où il séjournait le 10 juillet 2015 vers 7 h 30 du matin par trois hommes non identifiés. Sa tête a été recouverte d'une capuche et il a été emmené de force. Ni commission rogatoire ni mandat ne lui ont été présentés. La source relève qu'il a été arrêté après avoir rencontré son client, qui venait juste d'être libéré. M. Zhou a été officiellement placé en état d'arrestation le 8 janvier 2016. Avant cela, il avait été assigné à résidence dans un lieu désigné dont ni ses avocats ni sa famille n'ont été informés.

10. La source indique que les autorités ayant ordonné les placements en détention étaient le Bureau de la sécurité publique de la ville de Tianjin (district de Hexi), le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Tianjin (s'agissant de M. Hu et de M. Zhou) et le Bureau de la sécurité publique de Changsha (s'agissant de M. Xie). M. Hu et M. Zhou sont actuellement détenus au centre de détention n° 1 de Tianjin ; M. Xie est détenu au centre de détention n° 2 de Changsha. M. Hu et M. Zhou sont entre les mains du Bureau de la sécurité publique de la ville de Tianjin ; M. Xie était entre les mains du Bureau de la sécurité publique de Changsha.

11. Selon la source, M. Hu et M. Zhou ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de subversion de l'autorité de l'État et ont été condamnés respectivement à sept ans et à sept ans et demi d'emprisonnement. Initialement accusé d'incitation à la subversion de l'autorité de l'État, le 16 décembre 2016 M. Xie a également été inculpé d'entrave à l'administration de la justice.

12. La source indique que le principal fondement légal justifiant la détention des intéressés est le paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal chinois (subversion de l'autorité de l'État), qui prévoit des peines de trois ans d'emprisonnement au maximum pour ceux qui ont participé à de telles activités, de trois à dix ans d'emprisonnement pour ceux qui y ont participé activement et de dix ans d'emprisonnement au minimum ou la réclusion à perpétuité pour ceux qui organisent, élaborent ou exécutent une opération visant à subvertir l'autorité de l'État ou à renverser le système socialiste ; il en va de même pour les meneurs et les autres individus qui commettent des crimes graves. La source rappelle de plus que le paragraphe 2 de l'article 105 du Code pénal (incitation à la subversion de l'autorité de l'État) prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement au minimum, la détention (sous le régime de la semi-liberté), la surveillance judiciaire ou la privation des droits politiques pour ceux qui, en répandant des rumeurs, en tenant des propos diffamatoires ou par tout autre moyen, incitent autrui à subvertir l'autorité de l'État ou à renverser le système socialiste.

13. La source soutient que le placement en détention des défenseurs des droits de l'homme concernés était illicite et contraire aux normes internationales des droits de l'homme ainsi qu'aux dispositions de fond et procédurales du droit chinois. Dans ces trois cas, ni commission rogatoire ni mandat d'amener délivrés par le parquet populaire ou le Bureau de la sécurité publique n'ont été présentés comme l'exigeait l'article 117 du Code de procédure pénale. En outre, la détention de ces personnes est contraire au principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

14. La source ajoute que les trois avocats spécialisés en droits de l'homme ont été placés en détention à titre de représailles en raison de leurs activités militantes et pour avoir exercé leur droit à la liberté d'association, tous trois défendant les droits de l'homme depuis de longues années. M. Hu était un membre dirigeant d'une église et M. Xie avait défendu des clients dans de nombreuses affaires politiquement délicates depuis 2011. M. Zhou et son cabinet se chargent depuis quelques années d'un nombre croissant de dossiers concernant

les droits de l'homme et représentent des victimes de persécutions religieuses et des défenseurs des droits de l'homme détenus. La source souligne que M. Hu, M. Xie et M. Zhou font partie d'un réseau informel de la société civile rassemblant des avocats et des militants des droits de l'homme qui s'emploient à promouvoir l'état de droit en Chine. La source indique que ce réseau de solidarité a été pris pour cible par les autorités en juillet 2015 et que les trois défenseurs des droits de l'homme en cause ont ainsi souffert en raison de leurs activités militantes.

15. La source ajoute que selon le procès-verbal de l'audience à huis clos lors de laquelle M. Hu a été jugé par le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Tianjin en août 2016, le ministère public l'a accusé d'avoir dirigé un groupe religieux qui menait des campagnes autour d'affaires « politiquement délicates ». M. Zhou était accusé d'avoir utilisé le cabinet d'avocats Beijing Fengrui pour organiser ces activités. M. Hu était accusé d'avoir tenu une réunion avec M. Zhou et une dizaine d'autres personnes dans un restaurant de Beijing en février 2015 pour organiser ces activités, une réunion que des agents de la sécurité publique avaient enregistrée. L'une des affaires « politiquement délicates » était celle concernant la famille d'un homme tué par la police en mai 2015, que M. Xie représentait.

16. La source fait valoir que les accusations visant M. Hu, M. Xie et M. Zhou ne sont qu'un prétexte des autorités pour les punir de leurs activités militantes. M. Hu et M. Zhou ont été déclarés coupables de subversion de l'autorité de l'État et M. Xie a été initialement arrêté pour incitation à la subversion de l'autorité de l'État. La source allègue que le Gouvernement a tendance à réprimer les activités des citoyens visant à créer des partis politiques indépendants en qualifiant arbitrairement d'actes de subversion de l'autorité de l'État tous les actes accomplis dans l'exercice de la liberté d'association ou de la liberté d'expression. La source en conclut que les autorités envoient ainsi un message fort, à savoir que l'exercice et la défense des droits de l'homme sont des actes qui « menacent la sécurité nationale ».

17. La source fait de plus valoir que des violations graves de dispositions de procédure et de fond ont été commises tout au long de la détention des trois intéressés ainsi que lors des procès de M. Hu et de M. Zhou. Elle déclare entre autres que le maintien en détention au secret de M. Hu, de M. Xie et de M. Zhou constitue une violation grave de leurs droits. Aucune des trois familles concernées n'a été informée du placement en détention ni du lieu de détention, en violation de l'article 83 du Code de procédure pénale, qui dispose que la famille d'un détenu doit être informée du placement en détention dans les vingt-quatre heures. M. Hu avait disparu depuis trois mois lorsque son avocat a découvert, en octobre 2015, que la police de Tianjin l'avait transféré le 7 août 2015 dans un lieu désigné où il était assigné à résidence. La police a cependant refusé d'indiquer quel était ce lieu. M. Xie et M. Zhou ont eux aussi été assignés à résidence dans un lieu tenu secret et leurs familles et avocats n'ont pu exercer leur droit de communiquer avec eux et de leur rendre visite. La source ajoute que ces actes des autorités sont des violations flagrantes des principes 14, 15, 16, 17 et 18 de l'Ensemble de principes.

18. En outre, la source fait valoir que M. Hu, M. Xie et M. Zhou ont été privés de l'assistance des avocats désignés par leurs familles et auraient accepté des avocats désignés par l'État, ce qui constitue une autre violation des droits de la défense. Elle ajoute que selon les autorités, en janvier 2016, soit peu après son arrestation officielle, M. Zhou a dessaisi son avocat. Or aucune communication écrite en ce sens n'a été reçue de sa part. Les avocats de M. Hu n'ont été informés d'aucun chef d'inculpation contre leur client jusqu'à l'ouverture de son procès, en août. Ils n'ont pas pu assister au procès et ont appris par la suite que le Gouvernement lui avait assigné un avocat à l'audience. S'agissant de M. Xie, la source rapporte que les autorités ont rejeté les demandes répétées présentées par ses avocats pour lui rendre visite et ont par la suite soutenu que M. Xie avait désigné un autre avocat pour le représenter. La source avance que l'absence de transparence concernant tout changement dans la représentation légale donne fortement à penser que la police a abusé de ses pouvoirs en contraignant ou en menaçant les détenus. Elle soutient que le droit chinois a ainsi été violé. Dans ce contexte, elle cite l'article 32 du Code de procédure pénale, selon lequel tout prévenu est libre de choisir lui-même son conseil ou de confier sa défense à telle ou telle personne.

19. La source ajoute que les trois intéressés n'ont pas pu bénéficier d'un procès équitable, tout d'abord parce qu'ils ont été placés en détention provisoire prolongée sans être présentés à un juge pendant plus d'un an (s'agissant de M. Hu et de M. Zhou). La décision concernant M. Xie n'a pas encore été prononcée. La source affirme que dans le cas de M. Zhou, le Gouvernement n'a pas respecté la présomption d'innocence : l'agence de presse officielle Xinhua a qualifié son cabinet d'« association de malfaiteurs » et, en juillet 2015, a diffusé ses « aveux » à la télévision d'État. La source précise qu'il est probable que ces aveux ont été obtenus par la contrainte.

20. Selon la source, lors des procès de M. Hu et de M. Zhou en août 2016, le tribunal n'a pas, comme l'exige le droit chinois, annoncé publiquement la date des audiences trois jours à l'avance mais ne l'a fait que le jour même ou la veille au soir. Il a immédiatement déclaré les deux hommes coupables de subversion de l'autorité de l'État à l'issue d'audiences qui n'ont duré que quelques heures malgré la gravité des chefs d'accusation. De plus, les deux accusés étaient représentés par des avocats désignés par le Gouvernement. Les autorités ont empêché les avocats qu'ils avaient choisis, ceux qui les soutenaient et les membres de leur famille d'assister aux procès soit en les arrêtant soit en les assignant à résidence. D'après les médias officiels, M. Hu et M. Zhou ont plaidé coupable et promis de ne pas faire appel. Il n'y a pas eu de contrôle indépendant des mauvais traitements subis au cours de l'année écoulée. La source fait valoir qu'il s'agit là de violations des droits de la défense et du droit à un procès équitable contraires aux principes 36, 37 et 38 de l'Ensemble de principes.

21. La source souligne que les autorités n'ont pas respecté les dispositions de fond et de procédure du droit interne ni les normes internationales des droits de l'homme. Par exemple, elle affirme que M. Hu, M. Xie et M. Zhou ont été placés en garde à vue après avoir été victimes de ce qui semble être un enlèvement de facto, ont été détenus dans des lieux tenus secrets, n'ont pu choisir leur avocat ni voir leur famille, ont été salis par les médias officiels et n'ont pas bénéficié d'un procès public devant un tribunal indépendant. La source ajoute que la longue détention provisoire dont M. Hu, M. Xie et M. Zhou ont fait l'objet sans bénéficier de l'assistance d'un conseil les a exposés à des mauvais traitements, la visite d'un avocat étant le principal moyen de signaler d'éventuels mauvais traitements et une protection contre ceux-ci. M. Xie a pu voir ses avocats en juillet 2016 à la condition que ceux-ci tentent de le convaincre d'avouer. M. Hu et M. Zhou n'ont pas été autorisés à voir leurs avocats.

22. La source rapporte de plus que M. Xie aurait été victime d'actes de torture répétés et de peines cruelles. Pendant six mois, durant lesquels ni ses avocats ni sa famille n'ont été informés du lieu où il était détenu et n'ont pas été autorisés à le voir, il aurait été torturé et soumis à différentes formes de traitements cruels par des policiers, procureurs et autres fonctionnaires. La privation de sommeil, les longs interrogatoires, les coups, les menaces de mort, les humiliations et d'autres méthodes de pression psychologique sont parmi les actes de torture qu'il aurait subis. L'intention des autorités était apparemment de contraindre M. Xie à avouer des infractions et à incriminer d'autres avocats. Jusqu'à 40 personnes auraient torturé ou cruellement maltraité M. Xie depuis son appréhension.

23. La source rapporte que M. Xie a été soumis à de très longs et violents interrogatoires – vingt-deux heures par jour pendant une semaine. Des gardiens de la sécurité nationale l'ont frappé, lui ont soufflé de la fumée de cigarette au visage de façon répétée, l'ont fait souffrir en exerçant des pressions sur une blessure en voie de guérison qu'il avait à la jambe et l'ont suspendu au plafond. À un moment donné, M. Xie a perdu connaissance.

24. En raison du traitement qui lui a été infligé, M. Xie a éprouvé une détresse, une anxiété et une frayeur extrêmes pour sa vie et celle des membres de sa famille. À certains moments, la torture aurait été si intolérable qu'il aurait voulu se suicider – ce à quoi les autorités ont répondu en augmentant le nombre de personnes qui le surveillaient afin de l'empêcher de mettre fin à ses jours. M. Xie est victime de nombreuses séquelles de la torture et des mauvais traitements qu'il a subis, dont des œdèmes des membres inférieurs, des engourdissements et des vertiges. Il n'a bénéficié d'aucun examen ni traitement médical complet.

25. La source ajoute que les actes de violence visant M. Xie ont continué après son transfert au centre de détention n° 2 de Changsha, en janvier 2016, en dépit des plaintes pour mauvais traitements qu'il avait déposées contre cet établissement. Il y a été détenu avec des individus accusés de crimes passibles de la peine de mort, et ses codétenus avaient pour instruction de le surveiller et le frappaient avec leurs chaînes. Il présente ainsi une plaie de 10 cm de long à la tête. À un moment donné, un détenu porteur du VIH/sida a été placé dans la cellule de M. Xie (cellule n° 3 est) pendant plus de deux mois ; tous les occupants de la cellule devaient partager le même équipement sanitaire. Aucune enquête n'a été menée sur ces faits et les autorités ont depuis lors refusé d'autoriser les avocats de M. Xie à rencontrer leur client. La source ajoute qu'en raison des mesures de représailles prises par les autorités dans le centre de détention, M. Xie a souffert de malnutrition, sa santé s'est détériorée, et il a notamment développé des complications gastro-intestinales.

26. Les avocats et la famille de M. Xie ont tenté de faire traduire en justice les auteurs des actes de torture mais ont subi des pressions de la part des autorités. Le 20 janvier 2017, M. Xie et son avocat ont porté plainte auprès du parquet de Changsha contre 10 agents parmi ceux qui l'avaient torturé et maltraité au cours des six mois de son assignation à résidence dans un lieu désigné. Ils exigeaient l'ouverture d'une enquête et l'engagement de poursuites contre les agents en cause. À la suite de cette dénonciation, la famille de M. Xie a été convoquée par les autorités municipales de Changsha à l'Université du Hunan pour y être interrogée. Les autorités ont indiqué qu'elles convoqueraient ensuite l'avocat de M. Xie.

27. La source ajoute que depuis le placement en détention de M. Xie en 2015, les autorités tentent d'intimider sa famille, la menacent et lui interdisent de voyager. Elles lui ont enjoint à maintes reprises de ne pas parler aux médias, de ne pas militer pour la libération de M. Xie et de ne pas rencontrer les autres familles touchées par la « répression 709 », qui visait des avocats spécialisés en droits de l'homme.

28. La source explique que les personnes détenues au secret, privées des visites de leurs conseils et de la détention desquelles leurs familles ne sont pas informées, comme les personnes assignées à résidence dans un lieu désigné, risquent davantage d'être torturées. L'assignation à résidence dans un lieu désigné est prévue par l'article 73 du Code de procédure pénale, qui dispose qu'une personne accusée d'infractions menaçant la « sécurité nationale » (comme M. Xie) peut être assignée à résidence dans un lieu « désigné par la police » pendant six mois au maximum. La source précise que les familles de ces détenus doivent toutefois être prévenues dans les vingt-quatre heures mais que la police n'est pas tenue de leur indiquer le lieu exact où se trouve le détenu. Elle soutient que la loi prive les détenus assignés à résidence dans un lieu désigné de la protection juridique de base, notamment l'assistance d'un conseil et la possibilité de contester la légalité de leur détention. La source rappelle que le Comité contre la torture s'est dit gravement préoccupé par l'article 73 du Code de procédure pénale et a engagé la Chine à abroger d'urgence cette disposition lors de l'examen qu'elle a effectué en 2015 de la mise en œuvre par le Gouvernement chinois de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹.

29. Selon la source, d'autres avocats ont également signalé aux autorités étatiques les actes de torture dont M. Xie aurait été victime, sur la base des paragraphes 1 et 3 de l'article 108 du Code de procédure pénale, qui exige des citoyens qu'ils signalent les actes de torture à la police et au parquet, lesquels ont alors l'obligation d'ouvrir une enquête. Selon les avocats, les policiers de Changsha en cause devraient faire l'objet d'une enquête pour « actes de torture en vue d'obtenir des aveux » et « recours à la violence en vue d'obtenir des preuves à charge » au sens de l'article 247 du Code pénal. De plus, en application de l'article 55 du Code de procédure pénale, les procureurs sont tenus d'enquêter sur les allégations d'aveux obtenus par la contrainte. La source rappelle que, conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture, à laquelle la Chine est partie depuis 1988, le Gouvernement a l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale sur toute allégation de torture aux mains d'agents de l'État.

¹ Voir CAT/C/CHN/CO/5, par. 14 et 15.

30. La source ajoute que les recours internes exercés par les voies légales se sont révélés vains. Les avocats de M. Hu, de M. Xie et de M. Zhou n'ont reçu aucune réponse aux demandes qu'ils ont présentées en vue de rencontrer leurs clients ni aucune réponse aux plaintes qu'ils ont déposées auprès des bureaux de la sécurité publique, des parquets et des centres de détention. Outre qu'il n'a pu rendre visite à son client, l'avocat de M. Zhou a été convoqué pour un interrogatoire par le Bureau de la sécurité publique de Changsha et a été averti par le Département judiciaire de la même ville qu'il ne devait pas se rendre à Beijing. Après l'arrestation officielle de M. Zhou en janvier 2016, son avocat s'est rendu au centre de détention n° 1 de Tianjin et a demandé à voir son client. Les autorités ne l'y ont pas autorisé, prétextant que M. Zhou avait engagé un autre avocat pour le représenter, ce que M. Zhou n'a jamais confirmé par écrit.

31. Les avocats de M. Xie se sont vu refuser à maintes reprises la possibilité de rendre visite à leur client au motif qu'il était soupçonné d'une infraction « menaçant la sécurité nationale » et qu'un entretien avec ses avocats était susceptible d'« entraver l'enquête » ou d'aboutir à la « divulgation de secrets d'État » au sens de l'article 37 du Code de procédure pénale. Du 17 septembre au 10 octobre 2016, l'avocat de M. Xie s'est rendu chaque jour au centre de détention n° 2 de Changsha pour demander à voir son client, mais les autorités lui ont à chaque fois répondu que M. Xie était en train d'être interrogé par un procureur. Le 10 octobre, la police a indiqué à l'avocat de M. Xie que celui-ci avait engagé un nouveau conseil, ce qui n'a pas été confirmé par M. Xie. Les avocats et les familles des détenus, leurs soutiens et des organisations locales ont affiché des appels publics à la libération des trois défenseurs des droits de l'homme et ont en vain tenté plusieurs fois de leur rendre visite dans les centres de détention. Les familles et les soutiens de M. Hu et de M. Zhou ont également voulu assister aux procès de ceux-ci mais les autorités, à titre de représailles, les ont harcelés, assignés à résidence ou placés en détention.

32. La source conclut que M. Xie, M. Zhou et M. Hu ont été arrêtés uniquement parce qu'ils avaient exercé pacifiquement leurs droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Étant donné les circonstances, leur détention est arbitraire et relève tant de la catégorie II que de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi. En outre, la source avance que des aveux forcés et des actes de torture n'auraient pas dû avoir lieu puisqu'ils sont interdits par les articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture, que la Chine a signée et ratifiée.

Réponse du Gouvernement

33. Le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une communication dans laquelle il lui a demandé des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Zhou, M. Hu et M. Xie. Il a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention des intéressés et d'expliquer en quoi leur détention est conforme au droit international des droits de l'homme.

34. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que, le 4 août 2016, M. Zhou a été déclaré coupable de subversion de l'autorité de l'État et condamné à sept ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Tianjin. M. Zhou a de plus été privé de ses droits politiques pour une période de cinq ans. Il a plaidé coupable et indiqué au tribunal qu'il ne ferait pas appel. Le 3 août, M. Hu a été condamné par le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Tianjin à sept ans et demi d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable de subversion de l'autorité de l'État. Il a également été privé de ses droits politiques pour une période de cinq ans. M. Hu a plaidé coupable et indiqué qu'il ne ferait pas appel.

35. Le 16 décembre 2016, M. Xie a été accusé d'incitation à la subversion de l'autorité de l'État et d'entrave à l'administration de la justice. Lors de l'enquête et de l'instruction, les droits procéduraux de M. Xie ont été garantis, conformément à la loi, par les organes de la sécurité publique et le parquet. M. Xie a pu s'entretenir plusieurs fois avec ses avocats. L'affaire le concernant, qui est toujours pendante, est examinée conformément à la loi.

36. Le Gouvernement déclare que les trois intéressés ont eu affaire à la justice non parce qu'ils sont des avocats spécialisés dans la protection des droits ni parce qu'ils défendaient les droits légitimes d'autrui devant les tribunaux mais exclusivement parce que, sous

prétexte de « défendre les droits », ils menaient depuis longtemps des activités délictueuses visant à renverser l'ordre national fondamental établi par la Constitution chinoise.

37. Dans le cadre de procès publics, il a été établi que M. Zhou et d'autres avaient comploté, avec la complicité de délinquants, en vue de subvertir l'autorité de l'État et avaient promu des idéologies, des méthodes et des mesures systématiques à cette fin. Ils ont de plus invoqué des affaires et des incidents qui avaient attiré l'attention du public ; fomenté et organisé des rassemblements illégaux et incité d'autres à faire de même et à perturber le fonctionnement des organes judiciaires et la paix publique ; incité à la confrontation publique et à la haine des organes judiciaires et de l'État, notamment en ligne ; et se sont livrés à des activités visant à subvertir l'autorité de l'État et à renverser le système national fondamental. Les actes qu'ils ont commis constituent des violations graves du Code pénal.

38. Les accusés ont tous plaidé coupables et se sont repentis de leurs méfaits à l'audience. Le Gouvernement respecte et protège les droits de ses citoyens. La torture est interdite par le droit chinois, y compris par le Code pénal et le Code de procédure pénale. Ce dernier dispose expressément que l'extorsion d'aveux par la torture ainsi que les autres méthodes illégales d'obtention de preuves, comme la menace, la ruse et la tromperie, sont strictement interdites. Nul ne peut être contraint à s'avouer coupable. Le Code pénal prévoit que les fonctionnaires judiciaires qui extorquent des aveux aux suspects ou aux accusés en les torturant ou qui ont recours à la force pour obtenir des preuves sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum ; que ceux qui causent des blessures, une incapacité physique ou la mort doivent être déclarés coupables et punis sévèrement, conformément aux peines prévues pour les coups et blessures volontaires et le meurtre. De plus, la loi relative à la police populaire interdit aux policiers d'extorquer des aveux par la torture ou de maltraiter les suspects en leur infligeant des châtiments corporels.

39. Les affaires susmentionnées ont été examinées par les autorités judiciaires chinoises dans le strict respect des lois et des procédures en vigueur. Les droits légitimes des accusés et des suspects, dont le droit de se défendre et le droit de déposer plainte, ont été pleinement respectés.

40. Le procès de M. Zhou et autres était ouvert au public et tous les accusés ont reconnu à l'audience que leurs droits légitimes avaient été respectés. Les accusés ont remercié les organes judiciaires de les avoir traités humainement tout au long de la procédure. L'allégation d'« extorsion d'aveux par la torture » est par conséquent fabriquée de toutes pièces et dépourvue de fondement.

41. En ce qui concerne l'instance pendante contre M. Xie, le Gouvernement relève que ses droits procéduraux et ses autres droits légitimes sont garantis par les organes judiciaires, dans le strict respect de la loi.

42. Le Gouvernement soutient dès lors que M. Hu, M. Zhou et M. Xie ont tous trois été jugés conformément à la loi pour leurs actes, qui étaient contraires au droit pénal chinois. En août 2016, M. Hu et M. Zhou ont été déclarés coupables de subversion de l'autorité de l'État et condamnés respectivement à sept ans et demi et à sept ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Tianjin. Ils ont de plus été privés de leurs droits politiques pour une période de cinq ans. M. Xie étant soupçonné d'entrave à l'administration de la justice et d'incitation à la subversion de l'autorité de l'État, les organes de la sécurité publique du Hunan l'ont assigné à résidence dans un lieu désigné. Cette mesure de contrainte pénale, prévue par la loi, a été prise en juillet 2015. Le parquet du Hunan a approuvé son arrestation en janvier 2016 et, en décembre de la même année, l'a déféré au Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Changsha.

Observations complémentaires de la source

43. La source conteste formellement les observations du Gouvernement et affirme que la détention des trois intéressés constitue avant tout un acte de représailles contre leurs activités militantes et l'exercice de leur droit à la liberté d'association. Les avocats et militants en cause se sont ces dernières années occupés d'un nombre croissant d'affaires concernant les droits de l'homme et ont représenté des militants des droits de l'homme détenus. Ils font partie d'un réseau informel de la société civile composé de militants et

d'avocats dont l'objectif est de promouvoir l'état de droit en Chine. Ce réseau de solidarité pour la défense des droits de l'homme a été pris pour cible par les autorités en juillet 2015, lorsque plus de 300 personnes ont été enlevées, placées en détention, convoquées ou interrogées dans le cadre d'une très vaste opération nationale de police dite « répression 709 ». Les avocats et les militants en cause ont été parmi les premiers visés par la répression parce qu'ils s'occupaient d'affaires de droits de l'homme parmi les plus controversées. Ils avaient mené des campagnes autour d'« incidents politiques sensibles » durant lesquelles ils avaient dénoncé ensemble des violations ou appelé publiquement à des réformes juridiques.

44. La source conteste donc formellement les accusations visant les intéressés, et notamment celle selon laquelle, « sous prétexte de défendre les “droits de l'homme” ils menaient depuis longtemps des activités illégales ». La source relève que le Gouvernement a publiquement dénigré les avocats et militants défendant les droits de l'homme dans les médias d'État dans le but de délégitimer leurs activités et de ternir leur réputation professionnelle. Dans les affaires en question, c'est peu après le début de la « répression 709 » que les avocats et militants des droits de l'homme ont commencé à être qualifiés de « délinquants ». Sans qu'aucune notification ni explication officielle ait été adressée aux familles ou aux avocats et sans que les détenus aient la possibilité de communiquer avec leur conseil, des médias officiels comme Xinhua ont publié des articles indiquant que la police avait « démantelé une association de malfaiteurs » et que ceux qui avaient été arrêtés étaient impliqués dans « des infractions graves ». Le recours aux médias officiels a « orienté » l'opinion publique et discrédité les avocats, ce qui a eu pour effet de « juger » les détenus et de leur dénier la présomption d'innocence.

45. La source note également que les autorités chinoises ont diffusé et publié des « aveux » dans les médias d'État afin de discréditer les avocats et militants détenus. M. Zhou est l'un des défenseurs des droits de l'homme détenus dont les aveux filmés ont été diffusés à la télévision. M. Xie a quant à lui été interviewé par les médias officiels dans des circonstances que ses avocats n'ont pu éclaircir, une pratique qui viole à la fois le droit chinois et les normes internationales des droits de l'homme. Les intéressés n'ont pas bénéficié des droits de la défense qui étaient les leurs et sont essentiellement apparus coupables aux yeux du public sans avoir été jugés et sans avoir rencontré leurs avocats, des circonstances qui donnent fortement à penser que leurs aveux ont été obtenus par la contrainte, notamment par des pressions psychologiques, voire par la torture. L'un des avocats placés en détention lors de la « répression 709 » et libéré par la suite a déclaré que ceux qui l'avaient interrogé avaient exercé sur lui des pressions et qu'il était donc sous l'emprise d'une énorme contrainte lorsqu'il a mis M. Zhou et d'autres personnes en cause dans une interview orchestrée par le Gouvernement.

46. La source soutient que ce type de traitement cruel, inhumain et illicite n'est qu'une des méthodes utilisées par les autorités pour dénoncer des individus ou des groupes de la société civile et contrôler le discours public concernant des « menaces politiques » perçues par le Gouvernement. Elle affirme qu'il est inhumain et cruel, et contraire aux normes internationales, de diffuser les « aveux » d'un détenu à la télévision avant qu'il ait été entendu par un tribunal indépendant.

47. En outre, la source fait valoir que contrairement à ce que le Gouvernement affirme dans sa réponse, les droits des détenus, notamment leurs droits fondamentaux, n'ont été protégés ni au début ni tout au long de leur détention. Parmi les violations flagrantes de leurs droits, elle relève la détention au secret de tous les intéressés dans le cadre d'une assignation à résidence dans un lieu désigné. Les familles n'ont pas été informées du lieu où se trouvait leur proche après son appréhension, en violation de l'article 83 du Code de procédure pénale. L'assignation à résidence dans un lieu désigné, prévue par l'article 73 du Code de procédure pénale, a été largement critiquée comme assimilable à une disparition forcée. La source ajoute que ces circonstances constituent une violation flagrante des principes 14, 15, 16, 17 et 18 de l'Ensemble de principes.

48. Les trois personnes concernées n'ont pas bénéficié d'un procès équitable parce qu'ils ont d'emblée été qualifiés de « délinquants » dans les médias officiels avant d'être entendus par un juge. Dans le cas de M. Zhou, ses « aveux » ont été diffusés par ses médias. De tels « aveux » sont également contraires à l'article 12 du Code de procédure

pénale, qui dispose qu'un suspect ne peut être déclaré coupable tant qu'il n'a pas été reconnu comme tel par un tribunal.

49. La source fait de plus valoir que le Tribunal populaire intermédiaire n° 2 de Tianjin, qui a jugé M. Zhou, avocat, et M. Hu, militant, et les a déclarés coupables a manqué à son obligation d'annoncer publiquement la date des procès trois jours à l'avance, comme l'exige le droit chinois. Il a en effet annoncé cette date sur son compte Weibo le jour même ou la veille au soir. La source souligne en outre qu'étant donné que les avocats choisis par les détenus, les membres de leur famille et les observateurs indépendants n'ont pas assisté aux procès, nul n'a pu vérifier que les déclarations faites par les accusés à l'audience ne l'ont pas été sous la contrainte. Le tribunal a rapidement déclaré les deux hommes coupables de subversion de l'autorité de l'État à l'issue d'audiences qui ont duré environ trois heures chacune, en dépit de la gravité des charges retenues.

50. M. Hu a été déclaré coupable de subversion de l'autorité de l'État le 3 août 2016 et condamné à sept ans et demi d'emprisonnement. Il a plaidé coupable et, selon les médias officiels, promis de ne pas faire appel de sa condamnation. Des policiers avaient placé les frères de M. Hu en garde à vue le 31 juillet, apparemment dans l'intention de les empêcher d'assister au procès, et l'avocat désigné par la famille n'a jamais pu voir son client. Le 4 août, M. Zhou a été condamné par le même tribunal à sept ans d'emprisonnement pour la même infraction. Selon les médias officiels, M. Zhou a également plaidé coupable et a déclaré qu'il ne ferait pas appel. La famille de M. Zhou a été assignée à domicile afin qu'elle n'assiste pas au procès et la police de Tianjin a arrêté certains des partisans de l'intéressé. Celui-ci n'a jamais pu voir l'avocat choisi par sa famille, les autorités affirmant sans en rapporter la preuve écrite qu'il avait été dessaisi par son client en janvier 2016.

51. La source souligne également que, s'il est vrai que comme le Gouvernement le déclare dans sa réponse la torture est officiellement interdite en droit chinois, les autorités n'ont dans les présentes espèces pris aucune mesure pour empêcher les mauvais traitements et l'obtention d'aveux par la contrainte.

52. Quarante personnes sont impliquées dans les actes de torture et autres traitements cruels infligés à M. Xie. Les noms et les fonctions de plus de la moitié d'entre elles ont été identifiés et plusieurs sont des fonctionnaires des parquets municipaux et provinciaux.

53. La source affirme que l'accès à un conseil est fondamental pour prévenir la torture. Or les autorités chinoises n'ont garanti l'exercice de ce droit fondamental dans aucune des affaires en cause.

Examen

54. Le Groupe de travail se félicite de la réponse rapide du Gouvernement à sa communication et considère que cette coopération constitue une base solide pour la poursuite de son dialogue avec le Gouvernement sur les questions de détention arbitraire.

55. M. Hu est membre du Centre indépendant chinois PEN et a pris part à des activités en faveur de la démocratie après les événements de Tiananmen en 1989. Depuis 2008 et après avoir purgé seize ans de prison, il milite pour les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.

56. Le 10 juillet 2015, M. Hu a été appréhendé alors qu'il se rendait dans une église clandestine pour y faire un sermon ; il a été assigné à résidence dans un lieu désigné pendant six mois. Au cours de cette période, ni ses avocats ni sa famille ne savaient où il se trouvait. Il a été officiellement placé en état d'arrestation le 8 janvier 2016.

57. M. Xie est un avocat qui a défendu des militants arrêtés lors de la « répression de Jasmin » en 2011 ; il appartenait au Mouvement des nouveaux citoyens et faisait partie des résidents du continent qui soutenaient les manifestations à Hong Kong.

58. Le 11 juillet 2015, M. Xie a été arrêté avec ses deux collègues dans sa chambre d'hôtel dans la province du Hunan. Il a été assigné à résidence dans un lieu désigné pendant six mois, jusqu'à ce qu'il soit officiellement placé en état d'arrestation le 9 janvier 2016.

59. M. Zhou a créé le Fonds de défense des avocats de Chine pour aider les familles d'avocats qui subissent des pressions de la part des autorités dans tout le pays.

60. Le 10 juillet 2015, M. Zhou a été arrêté dans sa chambre d'hôtel par trois hommes non identifiés. Une capuche a été placée sur sa tête et il a été emmené de force. Ni commission rogatoire ni mandat ne lui auraient été présentés. M. Zhou a été officiellement placé en état d'arrestation le 8 janvier 2016.

61. M. Hu, M. Zhou et M. Xie ont tous trois été déclarés coupables de subversion de l'autorité de l'État. MM. Hu et Zhou ont été condamnés à sept ans et demi et à sept ans d'emprisonnement, respectivement, et M. Xie a été en outre inculpé d'entrave à l'administration de la justice.

62. Le Groupe de travail se félicite que le Gouvernement ait répondu à sa lettre. Il regrette cependant qu'il n'ait répondu ni expressément ni complètement à l'ensemble des allégations exposées dans la communication, notamment celles selon lesquelles les trois intéressés ont été détenus pendant plusieurs mois sans qu'aucune accusation n'ait été officiellement portée contre eux, leurs aveux ont été obtenus par la torture et la contrainte, et les avocats engagés par les familles n'ont pas pu intervenir dans les procédures.

63. Le Groupe de travail est donc convaincu que M. Hu, M. Zhou et M. Xie n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation ; qu'ils n'ont pas été présentés immédiatement à un juge ; qu'ils n'ont pas été informés de leur droit d'être représenté par le conseil de leur choix ; qu'ils n'ont pas pu communiquer avec leurs conseils ; qu'ils ont été soumis à une détention au secret sous forme d'assignation à résidence dans un lieu désigné par la police ; et que leurs familles n'ont pas été informées du lieu où ils se trouvaient pendant plusieurs mois. En outre, le Groupe de travail est préoccupé par les graves allégations d'actes de torture ayant abouti à des aveux forcés, par le fait que les autorités n'ont pas respecté la présomption d'innocence et enfin par le fait que M. Hu, M. Zhou et M. Xie ont été jugés à huis clos dans le cadre de procès qui n'ont duré que quelques heures.

64. Le Groupe de travail n'est par ailleurs pas convaincu par l'argument du Gouvernement selon lequel les accusés ont reconnu avoir commis les infractions qui leur étaient reprochées. Le Gouvernement n'a pas produit de véritables éléments qui confirmeraient que des aveux ont bien eu lieu au cours des procédures, devant un juge et dans le plein respect des droits de la défense. Lors de l'examen effectué en 2015 du cinquième rapport périodique de la Chine, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations « indiquant que la pratique de la torture et des mauvais traitements est encore profondément enracinée dans le système de justice pénale, qui s'appuie exagérément sur les aveux pour infliger des condamnations »².

65. Le Groupe de travail relève que les avocats et les familles de M. Hu, de M. Zhou et de M. Xie n'ont pas été informés des lieux de détention des intéressés, l'article 73 du Code de procédure pénale prévoyant qu'un individu accusé d'infractions menaçant la sécurité nationale peut être retenu dans un lieu désigné par la police pendant six mois au maximum. Le Groupe de travail rappelle que, lors de l'examen qu'il a effectué en 2015, le Comité contre la torture a exprimé sa profonde préoccupation s'agissant de l'article 73 et a engagé la Chine à abroger d'urgence cette disposition. Compte tenu des allégations de torture faites par la source, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il l'examine et prenne le cas échéant les mesures qui s'imposent.

66. Le Groupe de travail considère que la détention de M. Hu, de M. Zhou et de M. Xie a eu lieu au mépris total ou partiel des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, en violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail conclut par conséquent que les violations du droit à un procès équitable et des droits de la défense sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Hu, de M. Zhou et de M. Xie arbitraire au sens de la catégorie III.

67. En outre, le Groupe de travail est d'avis que M. Hu, M. Zhou et M. Xie ont été placés en détention en violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme car ils sont détenus en raison de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, dans le cadre de la répression dite « 709 » qui visait des avocats et

² Ibid., par. 20 et 21.

des défenseurs des droits de l'homme. Le Groupe de travail estime par conséquent que la privation de liberté de M. Hu, de M. Zhou et de M. Xie relève de la catégorie II.

68. Le Groupe de travail entend souligner que la représentation en justice de militants et la défense des droits de l'homme sont des activités qui sont protégées tant par la Déclaration universelle des droits de l'homme que par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Groupe de travail renvoie par conséquent la question au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme afin qu'il examine plus avant les circonstances de cette affaire et lui donne la suite voulue, le cas échéant.

69. Face à l'inquiétude internationale persistante suscitée par la privation de liberté de défenseurs des droits de l'homme, le Gouvernement pourra vouloir considérer que le moment est venu de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme pour mettre ses lois en conformité avec les obligations auxquelles la Chine a souscrit dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail se féliciterait de pouvoir effectuer une visite en Chine pour apporter au Gouvernement chinois une assistance constructive à cette fin. Il encourage en outre le Gouvernement chinois à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dispositif

70. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Hu Shigen, Xie Yang et Zhou Shifeng est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III.

71. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Hu Shigen, Zhou Shifeng et Xie Yang de façon à la rendre compatible avec les normes et principes internationaux applicables, notamment ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

72. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Hu Shigen, Zhou Shifeng et Xie Yang et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

73. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

Procédure de suivi

74. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Hu, M. Xie et M. Zhou ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Hu, M. Xie et M. Zhou ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Hu, de M. Xie et de M. Zhou a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Chine a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

75. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

76. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³.

[Adopté le 24 août 2017]

³ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.